

la disposition de procédure susmentionnée ; le recourant n'a d'ailleurs aucunement établi qu'il ait été, à cet égard, l'objet d'un traitement inégal ou exceptionnel : il résulte enfin, et au surplus, des pièces du dossier que Jules Béguin a obtenu le relief de la sentence par défaut qu'il incrimine, et qu'un jugement contradictoire, confirmé par la Cour de cassation le 30 décembre 1875, est intervenu en la cause.

En présence de ce fait, les récriminations du recourant, en particulier celle consistant à prétendre n'avoir pu faire valoir ses moyens de défense, apparaissent comme dénuées de tout fondement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

VII. Competenz der Bundesbehörden. Compétence des autorités fédérales.

Des Bundesrathes. — Du Conseil fédéral.

57. Arrêt du 9 juin 1876 dans la cause Rais.

Pierre-Joseph Rais, l'un des signataires de la protestation signée en février 1873 contre la suspension de l'évêque Lachat, fut condamné, le 14 décembre 1875, par le juge de police du district de Moutier, en application de l'article 3, Nos 1 et 2 de la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, à une amende de 200 francs et aux frais, pour avoir exercé, après avoir publiquement opposé résistance aux institutions de l'Etat et aux ordres émanés des autorités publiques, diverses fonctions du ministère ecclésiastique.

Rais recourut contre ce jugement auprès de la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, concluant à ce qu'il lui plaise: *a.* Surseoir aux débats

et au jugement de la cause actuelle jusqu'à ce que les recours adressés aux autorités fédérales contre la loi du 31 octobre 1875 précitée, aient reçu leur solution définitive de la part de ces autorités. *b.* Eventuellement, renvoyer le prévenu des fins de la prévention, sans que les frais soient mis à sa charge. *c.* Eventuellement encore, réduire notablement l'amende prononcée contre lui par le juge de première instance.

Statuant sur ce recours, le 8 mars 1876, la Chambre de police a débouté P.-J. Rais de sa demande tendant à ce qu'il soit sursis au jugement de la cause, et l'a condamné, en application de l'article 3 de la loi du 31 octobre 1875 susvisée, et de l'article 368 du Code de procédure pénale, à une amende de 100 francs et aux frais.

C'est contre ce dernier jugement que P.-J. Rais a recouru au Tribunal fédéral : il estime que la loi du 31 octobre 1875 ne pouvait être appliquée tant que les autorités fédérales, nanties de recours contre cette loi, n'avaient pas prononcé sur sa constitutionnalité. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler dans son entier l'arrêt de la Chambre de police en date du 8 mars, attendu que le recourant n'a exercé que des actes de culte privé et que la défense de célébrer un pareil culte telle qu'elle est contenue à l'article 3 de la loi déjà citée, ne saurait subsister en présence des articles 49 et 50 de la Constitution fédérale, garantissant la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Le recourant prie toutefois le Tribunal fédéral, pour le cas où il ne s'estimerait pas compétent en l'espèce, de vouloir transmettre le dossier de la cause au Conseil fédéral.

Dans sa réponse, en date du 3 juin 1876, le Conseil exécutif du canton de Berne conclut en première ligne à ce qu'il ne soit point entré en matière sur le recours, désormais sans objet : subsidiairement, à l'envoi des pièces au Conseil fédéral ; subsidiairement encore, au rejet du pourvoi.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Conseil fédéral ayant prononcé, par son arrêté du 12 mai 1876, sur les recours pendants auprès de lui touchant

la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, et l'autorité exécutive fédérale s'étant également réservé, par le même arrêté, de statuer, dans chaque cas spécial, sur l'application de l'art. 3 de la dite loi, — la question de savoir si le présent pourvoi doit déployer un effet suspensif à l'égard de l'arrêt de la Chambre de police, ne saurait plus faire l'objet d'une décision du Tribunal fédéral.

2° La réclamation du recourant a trait à l'application des art. 49 et 50 de la constitution fédérale, et la solution des contestations relatives à ces dispositions est réservée expressément, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la connaissance des autorités politiques de la Confédération. Il y a donc lieu de soumettre le recours actuel à la décision du Conseil fédéral, en déférant ainsi, d'ailleurs, au vœu éventuel formulé par le recourant lui-même.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours formé par Pierre Joseph Rais sera transmis au Conseil fédéral, avec le dossier y relatif, comme objet de sa compétence.

58. Arrêt du 26 mai 1876 dans la cause Mouttet.

Délibérant sur le recours interjeté par Sébastian Mouttet, prêtre catholique romain, domicilié à Rebeuvelier, district de Delémont, contre un arrêt de la chambre de police du canton de Berne, pris à son préjudice :

Attendu que la réclamation susvisée a trait essentiellement, et en première ligne, aux articles 49 et 50 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, et que la solution des contestations relatives à ces dispositions est réservée expressément,

aux termes de l'art. 59 6° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la compétence des autorités politiques de la Confédération ;

Attendu que le Conseil fédéral a d'ailleurs statué, par arrêté du 12 courant, sur la constitutionnalité de la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, et qu'il s'est réservé de prononcer, dans chaque cas spécial, sur l'application de l'art. 3 de cette loi, incriminé dans le recours.

Le Tribunal fédéral

décide :

1° Avant de statuer, dans les limites de sa compétence, sur la partie du recours alléguant la violation de dispositions de la Constitution cantonale bernoise, il y a lieu de le soumettre à l'appréciation du Conseil fédéral.

2° Un délai de huit jours, expirant le 4 juin prochain, sera fixé au recourant Mouttet pour faire valoir auprès du Tribunal fédéral, s'il le juge convenable, les objections qu'il aurait à présenter contre les décisions ci-dessus.
